

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 263.968 du 16 juillet 2025

A. 238.841/VI-22.547

En cause : **la société anonyme INDRA SISTEMAS,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Miguel TRONCOSO FERRER et
 François-Michel HISLAIRE, avocats,
 boulevard Bischoffsheim 15
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
 le ministre de la Défense.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 mai 2023, la partie requérante poursuit l'annulation de « la décision adoptée par la Défense en date du 10 mars 2023 de ne pas sélectionner INDRA “pour participer à la deuxième phase du marché public [MRMP-C/P N°21CP828 relatif à l'acquisition de matériel dans le cadre des programmes ‘Signa Intelligence’ (Singa 4), y compris un contrat de maintenance pluriannuel pour la durée de vie de ce matériel]” ».

II. Procédure

L'arrêt n° 256.484 du 10 mai 2023 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.256.484).

L'arrêt a été notifié aux parties.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 14 mai 2025, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 16 mai 2025, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours. Elle a d'ailleurs confirmé expressément par un courrier du 21 mai 2025 qu'elle ne souhaitait pas demander cette poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 juillet 2025, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,
Vincent Durieux,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy